

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 26 A0013

Date de dépôt : 20/02/2026

Demandeur : Madame Corinne SEKKAÏ

Pour :
Réalisation d'un mur de clôture en dalle béton unie pleine

Adresse terrain :
9 rue du Vicariat
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AB608, AB598, AB597, AB601

Superficie : 786 m²

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/02/2026 par Madame Corinne SEKKAÏ sis 9 rue du Vicariat 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- réalisation d'un mur de clôture en dalle béton unie pleine,
- sur un terrain situé 9 rue du Vicariat 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2026,

Considérant l'article Ub 6 du règlement d'urbanisme qui dispose : « (...) Les autres clôtures seront constituées uniquement de haies taillées, de mur en maçonnerie, de treillage ou de grillage, l'ensemble ne dépassant pas 1,80 m de hauteur ; les plaques de ciment seront limitées à 0,5 m de hauteur hors sol »,

Considérant que le projet consiste en l'édification d'un mur de clôture en dalle béton unie pleine,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Le 06 MAR. 2026

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia MIKOLAJCZYK,
Maire

S. Mikolajczyk



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).